

Arrêté n°ARR_V_23_288

Objet : Travaux de fouille gc pour raccordement Enedis - rue Pierre Valadier et rue Font Martin (devant école) - du 04/12/2023 au 12/12/2023 de 8h à 18h.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son art.R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 01/12/2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04/12/2023 au 12/12/2023 de 8h à 18h, en raison des travaux de fouille gc pour raccordement Enedis rue Pierre Valadier et rue Font Martin (devant école), des prescriptions sont mises en places comme suit :

- Le stationnement et le dépassement de véhicules sont interdits rue Pierre Valadier et rue Font Martin, au droit des travaux .
- Les travaux rue Font Martin devant l'école seront effectués le mercredi ou en dehors des horaires de rentrées et sorties des écoles afin d'occasionner le moins de gêne possible.
- La totalité de la signalétique des travaux est mise en place par l'entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 2 :

Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire, l'entreprise SOTRANASA, doit prendre toutes les dispositions pour mettre en oeuvre une solution de remplacement.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 01/12/2023

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

